

RÉFLEXION SUR L'EFFECTIVITÉ DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE
DU MAGISTRAT AU CAMEROUN ET AILLEURS

Aude DOKA BOURA

Revue libre de Droit 

ISSN 2276-5328

Article disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.revue-libre-de-droit.fr>

Comment citer cet article - How to cite this article:

A. DOKA BOURA : « Réflexion sur l'effectivité de la responsabilité pénale du magistrat au Cameroun et ailleurs », *Revue libre de Droit*, 2019, pp. 50-67.

© Revue libre de Droit

RÉFLEXION SUR L'EFFECTIVITÉ DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU MAGISTRAT AU CAMEROUN ET AILLEURS

Aude Doka Boura ¹

Résumé : *L'effectivité de la responsabilité pénale du magistrat est une question délicate qui se pose avec acuité. En effet, l'engagement de cette responsabilité est généralement présenté comme le moyen de redonner du crédit à la justice lorsqu'une faute a été commise par ce dernier. Plusieurs régimes de responsabilité sont prévus mais, on peut finalement se demander si cet arsenal répressif contribue à assainir le « Monde » de la responsabilité du magistrat ? Ces régimes de responsabilité n'emportent pas vraiment l'adhésion des justiciables qui ont plutôt le sentiment qu'en pratique, il n'existe pas de véritable sanction pénale du magistrat. Parfois, le magistrat est même présenté comme le dernier irresponsable d'un monde dans lequel plus personne n'échappe à son devoir de rendre des comptes devant les juridictions. Il importe de préciser que les magistrats sont responsables pénalement conformément au droit commun de la responsabilité, avec cette nuance que dans la mise en œuvre de cette responsabilité au Cameroun, il existe une pléthore de mécanismes dont la finalité est de protéger le magistrat.*

Mots-clés : *magistrat, responsabilité, privilège de juridiction, sanction pénale, indépendance.*

Abstract : *The effectiveness of the criminal liability of the judges is a critical issue that needs to be studied carefully, both in the domestic and in the international context. The criminal liability of the judges is generally viewed as a way to strengthen justice when a judge commits an illicit action or omission of a criminal nature in the exercise of his or her judicial function. In Cameroon such liability regimes were conceived with the intent to protect its citizens against judges and magistrates for improper acts or omissions in the exercise of their judicial function. The aim of this article is to show how this repressive arsenal works in the Cameroonian context, combined with a comparative law approach.*

Keywords : *Judges - liability - jurisdictional privilege - criminal sanction - independence.*

¹ Mme Doka Boura est assistante au département de droit privé de l'Université de Ngaoundéré (Cameroun). Spécialisée dans les domaines du droit privé et du droit pénal, elle est titulaire d'un Doctorat en droit des contrats effectué en cotutelle à l'Université de Nantes et à l'Université de Ngaoundéré. Email : audyboursa@yahoo.fr.

Mrs Doka Boura is currently research assistant at the Private Law Department of the University of Ngaoundere (Cameroon). Her areas of research and specialization include private law and criminal law. She holds a Ph.D. in Contract Law in co-supervision with the University of Nantes and the University of Ngaoundere.
Mail: audyboursa@yahoo.fr.

INTRODUCTION

1. La séparation des pouvoirs est l'une des plus importantes théories de l'État de droit depuis le XVIIe siècle. L'on retrouve ses prémices au XIIIe siècle avec John LOCKE² qui distinguait le pouvoir législatif qui crée des lois, le pouvoir exécutif qui veille à l'exécution des lois, et le pouvoir fédératif et confédératif qui mènent les relations internationales. Mais, c'est avec MONTESQUIEU³ qui, reprenant les idées de John LOCKE, n'admettait non plus une séparation, mais une simple distinction ou distribution des pouvoirs entre les puissances.

2. Les États africains ne sont pas restés en marge de cette dynamique institutionnelle. Le Cameroun s'est arrimé au principe de la séparation des pouvoirs tel que formulé par John LOCKE et MONTESQUIEU, pour prévenir ou limiter les abus ; en dotant chaque organe étatique d'une fonction spécifique. En effet, la constitution du 02 juin 1972 dans son Titre 5 utilisait simplement l'expression d'« *autorité judiciaire* ». Cette expression pouvait faire dénoter le caractère peu influent de cet organe. Ce n'est qu'en 1996 qu'un véritable pouvoir judiciaire sera affirmé par les articles 37 et 42 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 modifiée et complétée par la loi du 14 avril 2008 portant révision de la constitution du 2 juin 1972. D'après l'article 37 de la loi précitée, le pouvoir judiciaire est exercé au Cameroun par la Cour suprême, les Cours d'appel et les tribunaux. Aussi, convient-il de s'interroger avec Maurice KAMTO si cela marque véritablement un progrès dans l'affirmation du pouvoir judiciaire au Cameroun ?⁴ Ces institutions juridictionnelles sont animées au quotidien par des ressources humaines répondant à divers profils (huissiers, magistrats, greffiers, avocats ...), au premier rang desquels se trouvent « *les magistrats* ». Seulement, on observe au Cameroun, et partout ailleurs que le rôle du magistrat a considérablement pris de l'ampleur. Compte tenu du fait que les demandes en justice se sont significativement accrues en raison de l'évolution de la société, il peut donc arriver que par son comportement, sa décision, ou sa défaillance, le magistrat comme toute autre

²LOCKE (J.), *Traité du gouvernement civil*, 1690, pp. 1 et s.

³ MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, 1748, pp.1 et s.

⁴ KAMTO (M.), « Les mutations de la justice camerounaise à la lumière des développements constitutionnels de 1996 » in *Revue africaine des sciences juridiques*, vol 1, N° 1 2000, p. 9.

personne, cause un dommage privé ou un trouble social qui malgré sa qualité, engage sa responsabilité⁵.

La hantise du mauvais magistrat est une réalité commune à toutes les cultures, à tous les pays. Ainsi, quel justiciable mécontent ne rêverait pas de retourner le glaive contre celui qui l'a frappé ? L'on observe de nos jours comme l'a démontré JOLY-HURARD⁶, qu'il existe une forte demande collective, une forte revendication citoyenne pour la sanction du magistrat qui aurait commis une faute ou été suspecté d'en avoir commis une.

3. En France, les débats autour de l' « affaire d'Outreau » ont mis en évidence certaines faiblesses de l'institution judiciaire. Le magistrat, même lorsqu'il applique scrupuleusement la loi, n'est à l'abri, ni des erreurs personnelles, ni de la pression médiatique, ou encore moins de l'opinion publique. Doit-il pour autant être responsable ? « *Le principe de la responsabilité du magistrat est aujourd'hui très discuté* »⁷, compte tenu du fait que le magistrat n'agit très généralement que comme agent de l'État. Mais, il demeure que choisir d'être magistrat, c'est inévitablement accepter le regard public sur l'exercice de ses fonctions, c'est consentir à rendre compte d'un comportement individuel et collectif.

4. Au Cameroun, comme le soulignait d'emblée le Président de la République, garant de l'Indépendance de la magistrature⁸ : « *Rendre justice est une noble mission, mais aussi, une lourde responsabilité ...la République qui confie aux magistrats le soin de veiller au respect des lois ne peut tolérer les défaillances ...* »⁹. Le magistrat, étant investi d'une « mission extraordinaire », celle de « rendre justice », jouit d'un statut particulier. Le Décret n°95 /048 du 8 mars 1995 portant Statut de la magistrature, modifié et complété par le Décret n°2000/310 du 3 novembre 2000 et le Décret n° 2004/080 du 13 avril 2004 en est la consécration. Toutefois, ce statut ne le met pas à l'abri des poursuites qui pourraient résulter de ses fautes personnelles. Dans l'hypothèse d'une faute commise par le magistrat, dépourvue de tout lien avec le service

⁵ CANIVET (G.), JOLIE-HUARD (J.), « La responsabilité des juges ici et ailleurs », *R. I. D. C.*, 4-2006, p.1050.

⁶ JOLY-HURARD (J.), « La responsabilité civile, pénale et disciplinaire des magistrats », Rapport Français, Académie Internationale de droit comparé, p. 2.

⁷ FRISSON-ROCHE (M.-A.), « La responsabilité du magistrat : L'évolution d'une idée », *JCP. G.* 1999. I. 174, n°5, p.1869.

⁸ V. Art. 37 al. 3 de la constitution camerounaise dans sa version actuellement applicable.

⁹ BIYA (P.), Président de la République du Cameroun, discours prononcé à l'occasion de la célébration du cinquantenaire de l'Ecole Normale d'Administration et de magistrature, Yaoundé, le 1^{er} décembre 2010.

public de la justice, notamment une faute « *exclusivement personnelle* », ce sont alors les dispositions de droit commun qui s'appliquent. C'est un principe même posé depuis fort longtemps par un arrêt du 30 juillet 1873¹⁰. Cet arrêt précise que la responsabilité administrative doit être distinguée de celle personnelle de ses agents. Dans cette étude, seules les fautes pénales commises par le magistrat dans l'exercice de ses fonctions retiendront notre attention.

5. La pénalisation de la société et la recherche d'un responsable à tout dommage ont grandement contribué à la reconnaissance de la responsabilité pénale du magistrat. La crainte était telle que certains n'hésitaient pas à envisager la responsabilité des magistrats comme un moyen de contrôler les contrôleurs¹¹. En effet, l'article 1er du code pénal camerounais dispose que : « *La loi pénale s'impose à tous* ». C'est dire que le magistrat n'est pas à l'abri des sanctions pénales. Il peut être poursuivi pénalement, comme tout autre citoyen au nom de l'égalité de tous devant la loi pénale¹². La responsabilité pénale a essentiellement pour fonction la punition du magistrat fautif. A titre illustratif, sur le plan disciplinaire, l'action contre le magistrat s'analyse comme une sanction de la violation du serment du magistrat, prêté lors de son entrée en fonction de : « *.... Servir honnêtement le peuple de la République du Cameroun en sa qualité de magistrat, de rendre justice avec impartialité à toute personne, conformément aux lois, règlements et coutumes du peuple camerounais, sans crainte ni faveur, ni rancune, de garder le secret des délibérations, et de se conduire en tout et partout et toujours, en digne et loyal magistrat* ». Le magistrat est d'abord un fonctionnaire comme les autres, avant d'être une autorité judiciaire. Par conséquent, l'engagement de sa responsabilité peut également résulter de la violation des obligations générales des fonctionnaires. Ces obligations sont prévues par le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000. En outre, sur le plan civil, l'irresponsabilité de l'État était le principe et était « *érigée en véritable dogme* » à travers l'utilisation de la procédure de prise à partie. Mais par la suite, l'État s'est mué en véritable

¹⁰ Arrêt du 30 juillet 1873, Pelletier, publié dans le GAJA, Dalloz 1996, n°1.

¹¹ GWENOLA KERBAOL, *La responsabilité du magistrat*, PUF 2006, p. 9.

¹² CANIVET (G.) et BETOULLE, (J.) V° Magistrat, Répertoire « Procédure civile » Dalloz, mars 2005, n°445.

garant de la responsabilité civile du magistrat quant à exercer une action récursoire¹³ contre le magistrat bien après. C'est ce qui ressortait d'ailleurs de la lecture de l'article 11-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature française en ces termes : « *Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles... La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'État ...* ».

6. Toutefois, si l'engagement de responsabilité du magistrat est une réalité aujourd'hui perceptible dans les Etats ayant une tradition juridique commune avec la France, tel ne semble pas toujours être le cas pour Cameroun. Fort de cette réalité et surtout conscient de la spécificité du statut du magistrat camerounais, un questionnement fondamental se dégage : quels sont les obstacles à l'effectivité de la mise en œuvre de la responsabilité pénale du magistrat camerounais? À la suite de cette interrogation qui constitue la trame de cette thématique, d'autres questions accessoires peuvent également se poser. Est-il possible d'engager efficacement la responsabilité pénale du magistrat pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions en dépit des barrières qui l'entourent ? Bien plus, quelles sont les peines encourues par un magistrat auteur d'une infraction ?

L'intérêt de cette thématique est non négligeable. Il s'apprécie à la fois sur le plan théorique et pratique. Sur le plan théorique, il permet de mettre l'accent sur l'égalité de tous les citoyens devant la loi dans un Etat de droit, et sur les caractères général et impersonnel de la loi ; ce d'autant plus que le magistrat est d'abord un citoyen ordinaire avant d'être « *La bouche de la loi* ». Sur le plan pratique, cette thématique assure une fonction intimidante pour tout citoyen et partant valorise la bonne gouvernance. En outre, nous pouvons souligner que l'effectivité de la responsabilité du magistrat a aussi cet intérêt et par ricochet d'assurer la crédibilité et l'efficacité de la justice.

L'objectif de ce travail est de démontrer que la question de la responsabilité pénale du magistrat camerounais n'est pas restée statique. Elle a connu une évolution partant d'un certain retard dû à la prédominance des mécanismes de protection (I), mais l'on observe un recul progressif de ces mécanismes de protection (II).

¹³ Dérivé du latin *recursus*, l'action récursoire est un « recours en justice de la personne qui a dû exécuter une obligation dont une autre était tenue... », CORNU (G.), *Vocabulaire juridique Cornu*, PUF 2009, p.22.

I - LA PRÉDOMINANCE DES MÉCANISMES DE PROTECTION

7. La réflexion sur la responsabilité pénale des magistrats semble parfois vouée à la polémique, notamment lorsque la volonté de sanctionner les fautes pénales du magistrat se heurte au réflexe naturel de capture de la part du corps judiciaire. En outre, si une responsabilité pénale risque de ruiner l'indépendance des magistrats, cette même responsabilité est au contraire susceptible de renforcer leur légitimité puisque le justiciable ne craindrait plus l'incurie ou l'incompétence réelle ou supposée de ses juges¹⁴. Il faut noter que dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale du magistrat, quand bien même l'action publique est mise en mouvement, la compétence échappe aux juridictions de droit commun. Le magistrat bénéficie alors d'un privilège de juridiction (A). Dans certains pays, bien que ce ne soit pas le cas du Cameroun, le magistrat peut également bénéficier d'une immunité pénale (B).

A - LE PRIVILÈGE DE JURIDICTION

Par le privilège de juridiction le magistrat peut échapper à la compétence des juridictions répressives ordinaires. Le privilège de juridiction est selon Gérard CORNU, le « *Droit en faveur de certains dignitaires, magistrats ou fonctionnaires, d'être jugés, pour les infractions à la loi pénale qui leur sont reprochées, par une juridiction à laquelle la loi attribue exceptionnellement compétence* »¹⁵. Ainsi, à la place de privilège de juridiction, certains auteurs préfèrent utiliser l'expression « immunité de juridiction » ou « délocalisation » pour désigner le droit donné à certaines personnes de comparaître devant une juridiction autre que celle à laquelle les règles du droit commun attribuent la compétence. Le privilège de juridiction peut alors se manifester sur deux formes : la dérogation aux règles de compétence territoriale (1), ou alors la dérogation aux règles de compétence d'attribution (2).

1. LA DÉROGATION AUX RÈGLES DE COMPÉTENCE TERRITORIALE

8. La dérogation aux règles de compétence territoriale se justifie par le statut professionnel du magistrat. Au Cameroun, à titre d'exemple, le privilège de juridiction n'est pas nouveau. Déjà le Code d'instruction criminelle (CIC) tel que modifié par l'Ordonnance du 14 février 1938 traitant dans son titre quatrième de « *quelques procédures particulières* ». Le chapitre III du CIC parle des crimes commis par les juges hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions. Le Code camerounais de procédure pénale a donné un nouveau

¹⁴ GWENOLA KERBAOL, *La responsabilité des magistrats*, PUF 2006, p. 4.

¹⁵ CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, PUF 2009, p. 529.

souffle au privilège de juridiction, d'une part en modernisant son contenu et d'autre part, en étendant sensiblement son domaine¹⁶. S'agissant de la nature des infractions pour lesquelles les magistrats bénéficient du privilège, on peut dire, en l'absence de toute précision du législateur que le privilège de juridiction est accordé à tout magistrat de l'ordre judiciaire poursuivi pour toute infraction, quelle que soit la nature de celle-ci : crime, délit, contravention¹⁷. En effet, l'alinéa 2 de l'article 629 du Code de procédure pénale camerounais dispose que « *président de la CS indique entre autre la ville où l'affaire sera jugé* ». Ainsi, dans le système camerounais, un magistrat qui commet une infraction pénale ne saurait être jugé dans le ressort de la juridiction dans laquelle le magistrat exerce ses fonctions. Nous constatons ici que cette procédure déroge au droit commun.

9. Il est donc envisagé la délocalisation de l'affaire pénale chaque fois que c'est un magistrat qui est en cause, toute chose qui sans doute ne facilite pas la mise en œuvre de la responsabilité du magistrat. Cette procédure vise à protéger le magistrat de toute atteinte illégitime à son indépendance et son autorité, à sauvegarder son impartialité et à protéger la fonction susceptible d'être éclaboussée par l'infraction¹⁸. Tel n'est pas le cas en France où le privilège de juridiction a été aboli par la Loi n°93-2 du 04 janvier 1993. Le magistrat comme tout citoyen, reçoit l'application des simples règles de droit commun en matière pénale. Ce refus de tout privilège de juridiction au magistrat vise à assurer l'égalité de tout citoyen devant la loi¹⁹.

2. LA DÉROGATION AUX RÈGLES DE COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

10. L'étude de la jurisprudence relative à la faute personnelle montre une certaine volonté de surprotéger les magistrats mis en cause, en rattachant leurs fautes personnelles au service public de la justice, rendant ainsi l'État responsable de leurs agissements. Dans ce sens, l'application du privilège de juridiction au magistrat peut également conduire à la désignation d'une juridiction particulière qui, suivant les règles ordinaires de compétences d'attribution, ne

¹⁶ FOKO (A.), « les immunités et privilèges de juridiction : Evolution, Stagnation, ou Déclin ? », *Cahiers Juridiques et Politiques*, Revue de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré, n°1, 2008, p. 98.

¹⁷ NKOU MVONDO (P.), « Le choix du cadre du procès relatif à la commission d'une infraction pénale », *Cahiers Juridiques et Politiques*, Revue de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré, n°2, 2009, p.73.

¹⁸ PRADEL (J.), *Procédure pénale*, CUJAS, 9ième Ed, p. 113.

¹⁹ PERROT (R.), *institutions judiciaires*, 13^{ième} éd. Montchrestien, Paris 2008. p. 62.

devrait pas connaître de l'affaire. Ceci renforce d'avantage l'idée selon laquelle le magistrat ne serait pas un citoyen comme les autres. Ce que l'on peut déplorer c'est le risque de voir se développer des abus de la part de ce dernier. Dans cette même lancée, l'article 629 alinéa 1 du CPC dispose, « *Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire est susceptible d'être inculpé d'une infraction, le procureur général compétent présente une requête au président de la Cour Suprême qui désigne un magistrat chargé d'instruire l'affaire et trois autres, d'un grade au moins égal à celui du mis en cause, en vue d'un jugement éventuel de l'affaire en premier ressort* ».

11. Au Cameroun, lorsque le procès dans lequel le magistrat joue le rôle de personne mise en examen, de prévenu, de victime ou de personne lésée par l'infraction, il n'existe pas de phase policière d'enquête comme chez un citoyen ordinaire. En premier ressort, c'est la Cour d'appel qui est compétente. Le Procureur Général fait une requête au président de la Cour Suprême, qui désigne un magistrat chargé d'instruire l'affaire. Relativement à ce magistrat, l'article 631 du CPC précise que le magistrat désigné doit procéder personnellement à l'information judiciaire, sa compétence étant nationale. L'appel dans une procédure où le magistrat est engagé pénalement se déroule devant la Cour Suprême. L'affaire est examinée par des magistrats de ladite cour, il est statué en collégialité²⁰.

En France, le magistrat ne bénéficiant d'aucun privilège de juridiction, des mesures alternatives sont prévues pour garantir l'impartialité et l'indépendance de la juridiction amenée à se prononcer dans une matière pénale où le magistrat est engagé. C'est notamment le cas de renvoi pour une cause de suspicion légitime²¹, et de la récusation²².

3. L'EXISTENCE DE L'IMMUNITÉ PÉNALE DU MAGISTRAT DANS CERTAINS PAYS

12. Il convient de souligner d'entrée de jeu que cette particularité n'est pas applicable au Cameroun. Pour ainsi dire que le magistrat camerounais ne bénéficie d'aucune immunité pénale. C'est à titre de droit comparé que nous ferons des incursions dans les prévisions des autres pays étrangers, qui consacrent des immunités pénales au magistrat en vue de protéger ces derniers contre les atteintes illégitimes à leur indépendance ou à leur autorité. Une immunité substantielle, généralement contenue dans la loi, peut prévoir par exemple, qu'il ne sera pas possible d'engager la responsabilité d'un magistrat dans un certain domaine, alors que

²⁰ Confère article 632 du Code de procédure pénale camerounais.

²¹ Article 662 du Code de procédure pénale Français.

²² Article 668 à 674-2 du Code de procédure pénale français.

l'immunité procédurale se concrétise par des procédures plus lourdes afin de réduire quantitativement les recours.

Cette protection particulière du magistrat peut prendre la forme d'une immunité substantielle (a), ou procédurale (b) étant précisé que celle-ci peut se cumuler²³.

a. LA RECONNAISSANCE DES IMMUNITÉS SUBSTANTIELLES AUX MAGISTRATS

L'immunité substantielle tend à l'interdiction de toute poursuite du magistrat devant une juridiction pénale, pour les actes et omissions qu'il pourrait commettre dans l'exercice de ses fonctions²⁴. Ainsi, le magistrat peut bénéficier d'une immunité absolue ou d'une immunité partielle

13. L'immunité absolue est plutôt rare, car il conduit à mettre à l'abri de toute poursuite pénale, et ceci indépendamment de la nature des infractions que le magistrat aurait pu commettre dans l'exercice de ses fonctions. La majorité des Etats réserve toujours la possibilité de poursuivre le magistrat surtout lorsque les infractions qu'il viendrait à commettre sont d'une gravité particulière.

14. Ainsi, le code pénal du Queensland prévoit, dans sa section 30, que « *Sauf disposition contraire [...], un juge n'est pas responsable pénalement des actes ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, à moins que l'acte ait été commis par excès de pouvoir ou encore que le juge avait l'obligation de faire l'acte omis* ». En Suisse, les juges sont bénéficiaires d'une immunité pénale à raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur fonction. Sont donc exclues dans ce cadre, les actes et omissions du magistrat n'ayant pas de rapport direct avec sa fonction et ses pouvoirs.

15. Notons également que l'article 132 de la Constitution de la République de Bulgarie pose le principe de non responsabilité civile et pénale des magistrats. Cette non responsabilité concerne notamment les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les décisions que les magistrats rendent. La seule exception réside dans le fait que l'acte accompli ne doit pas constituer « *Un délit intentionnel de droit commun* ». Toutes ces immunités concourent à assurer l'émergence de l'indépendance de l'autorité du magistrat. La multiplication des poursuites pénales contre le magistrat pourrait émousser la faculté du juge

²³ C'est notamment le cas en Slovaquie.

²⁴ En Pologne, l'immunité vaut y compris pour les actes du magistrat accomplis dans le cadre de sa vie privée.

de trancher compte tenu des sanctions pénales qui planeraient sur sa tête comme une «*Epée de Damoclès* ».

16. L'immunité est une exception prévue par la loi, interdisant une condamnation d'une personne qui se trouve dans une situation déterminée²⁵. Le magistrat dans l'exercice de ses fonctions peut bénéficier simplement d'une immunité partielle ne couvrant pas tous ses actes fautifs. L'immunité partielle est la plus fréquemment consentie aux magistrats, dès lors qu'ils ont accompli ces actes dans l'exercice de leurs fonctions.

17. En Norvège, l'on note le caractère réduit du champ des immunités pénales reconnues aux magistrats. Un magistrat ne peut ainsi être poursuivi du chef de la diffamation à raison des propos qu'il a tenu dans l'exercice de ses fonctions, s'il a effectivement exprimé son opinion dans le respect de ses devoirs.

18. Ainsi, certaines immunités en matière pénale sont strictement limitées à la fonction juridictionnelle du magistrat. Ceux-ci ne sont pas responsables pénalement à raison du contenu des décisions de justice qu'ils rendent. C'est le cas au Canada et même en France. Le contenu de l'acte juridictionnel en lui-même ne peut faire l'objet d'une faute. Il est certain qu'un juge ne commet aucune faute s'il apprécie les faits qu'il est chargé de juger d'une manière inexacte ou s'il interprète la loi de façon incorrecte. En un mot, le mauvais jugement ne constitue pas une faute. Sans doute, la loi a-t-elle organisé des voies de recours pour remédier à la défaillance de cette nature²⁶.

b. LA RECONNAISSANCE DES IMMUNITÉS PROCÉDURALES AUX MAGISTRATS

19. L'étude de la responsabilité pénale du magistrat révèle un décalage entre la volonté affichée de recourir à une procédure de droit commun et le constat d'une protection du magistrat dans l'exercice de ses fonctions. L'immunité est procédurale lorsqu'elle aboutit à entraver l'engagement des poursuites pénales contre un magistrat, par la mise à l'écart des règles ordinaires de procédure pénale. L'immunité procédurale se concrétise par des procédures plus lourdes afin de réduire quantitativement les recours. En France, c'est bien le droit commun de la mise en œuvre de l'action publique qui s'applique au magistrat. Lorsqu'elle est prévue,

²⁵ FOKO (A.), « Les immunités et privilèges de juridiction : Evolution, Stagnation, ou Déclin ? Étude comparée des droits camerounais et français au lendemain de la loi du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale au Cameroun ». Cahiers juridique et politique, Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré, n°1, 2008, p. 98.

²⁶ PERROT (R.), *Institutions Judiciaires*, 13^{ième} éd, Montchrestien 2008, p.308.

l'immunité procédurale peut aboutir à faire dépendre la mise en œuvre de la responsabilité du magistrat d'une autorisation spéciale ou alors conduire à la limitation des personnes habilitées à agir contre le magistrat.

20. Le déclenchement des poursuites pénales à l'encontre du magistrat et plus grave encore, son arrestation ou sa mise en détention peuvent dépendre de l'obtention d'une autorisation préalable spéciale²⁷. Ainsi, en Suisse²⁸ par exemple, le juge fédéral qui aurait commis un crime ou un délit sans rapport avec l'exercice de ses fonctions ne peut, tout au long de son mandat, faire l'objet de poursuite pénale sauf s'il donne son consentement par écrit, ou à défaut, que la cour plénière du tribunal fédéral ait donné son autorisation²⁹.

21. Il peut parfois arriver que ce soit plutôt l'avis d'une autorité politique qui soit requis à ce stade. C'est notamment le cas en Lettonie, où aucun magistrat ne peut être arrêté ou détenu lorsqu'il est suspecté de crime ou délit sans le consentement du parlement. En République Tchèque c'est directement le Président de la république qui est sollicité. D'autres Etats enfin prescrivent, comme la Pologne, la nécessité d'obtenir le consentement préalable de l'organe disciplinaire lui-même, avant toutes poursuites pénales.

22. Une autre manifestation de l'immunité procédurale peut consister donc à réduire le nombre de personnes pouvant engager des poursuites contre un magistrat. En effet, l'impossibilité de faire admettre la responsabilité pénale de « son magistrat », si elle s'explique, comporte néanmoins le risque grave d'amplifier le sentiment éprouvé par certains justiciables selon lequel les magistrats seraient irresponsables.

23. À ce titre, c'est le Procureur général qui seul peut initier une procédure criminelle à l'encontre du magistrat en Suède comme en Lettonie, le Procureur général étant le seul qui peut engager des poursuites pénales contre le magistrat hors mis les affaires concernant les membres de la cours suprême. Nous constatons que toutes ces immunités renforcent l'idée de la sacralité de la fonction juridictionnelle. Pour Roger Perrot, « *le juge serait éclairé dans ses jugements par des lumières que d'autres ne possèdent pas* ». Ce qui devrait le mettre à l'abri de certains

²⁷ CANIVET (G.), JOLY-HURARD (J.), « la responsabilité des juges ici et ailleurs », *R.I.D.C.* 4-2006, p.1058.

²⁸ Loi sur le tribunal fédéral adopté le 17 juin 2005.

²⁹ Soulignons que ce système concerne les délits et les crimes commis par le juge en dehors de l'exercice de ses fonctions car si pour des telles infractions, une immunité substantielle est difficilement concevable, en revanche une immunité processuelle semble plus facilement acceptable.

errements. Tout compte fait, l'engagement de la responsabilité pénale reste donc un phénomène exceptionnel qui peut s'expliquer par « *la prudence et le caractère incorruptible des juges* ».

II - LE REcul PROGRESSIF DE CES MÉCANISMES DE PROTECTION

La mise en œuvre de la responsabilité pénale du magistrat est jalonnée par la présence des mécanismes de protection. Cependant, cette protection du magistrat n'intervient plus quand la procédure aboutit à sa sanction, le responsable doit pouvoir être « responsabilisé » par le biais de la condamnation. Le magistrat peut donc être soumis à un régime de sanction de droits communs tantôt applicables à tout citoyen (A), ou uniquement aux agents publics (B).

A - LES PEINES ENCOURUES AUSSI BIEN PAR LES MAGISTRATS QUE TOUT CITOYEN

Citoyen détenant de par sa fonction des pouvoirs exorbitants du droit commun, le juge doit pouvoir répondre, d'une manière ou d'une autre de ses actes et ceci à travers des peines qu'il encourt. Les peines principales sont les peines dont la personne poursuivie est reconnue coupable et que la juridiction est tenue de prononcer, sauf si cette personne bénéficie d'une exemption de peine. Les peines principales applicables au magistrat sur le plan pénal peuvent consister en la privation de leur liberté (1) ou en des peines pécuniaires (2).

1. LA PRIVATION DE LIBERTÉ DU MAGISTRAT

24. La fonction de juger implique une part irréductible d'autonomie qui relève de la seule conscience de chaque juge, parallèlement l'administration de la justice elle implique nécessairement le respect de l'application de la loi en conscience du juge³⁰. Tout compte fait, le refus d'obéissance prend des formes très variées et constitue une faute qui justifie les sanctions. La sanction pénale du magistrat est soumise au principe pas de sanction sans texte. Les peines pénales applicables aux magistrats doivent être prévues par le Code. C'est le principe posé par l'article 51 du Code pénal camerounais. La tendance à la multiplication et à l'allongement des mesures privatives de liberté, amène à s'interroger sur la définition juridique de cette notion « *Incertaine* »³¹. Compte tenu, « *Des conséquences dramatiques de la privation de liberté sur les droits fondamentaux de la personne concernée* »³². Les peines privatives de liberté applicables

³⁰ AKAM AKAM (A.), « Le juge entre la loi et sa conscience », *Cahiers Juridiques et politiques*, Revue de la faculté des sciences juridiques et politique de l'Université de Ngaoundéré. 2010, p. 10.

³¹ SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, coll. Droit fondamental, 7^{ème} éd., PUF 2005, p. 306.

³² MENDES CONSTANTE (J.), « Le droit à la sûreté personnelle », in *Protection des libertés et droits*

aux magistrats comme tout citoyen peuvent donc consister en de simples détentions ou en des peines d'emprisonnement. Il faut noter que la répression de certaines infractions commises par le magistrat n'est pas facile c'est notamment le cas de la corruption. La répression de la corruption n'est pas chose aisée car « *La corruption supplante et se substitue à la règle, la prohibant dans la fonction de régulateur du système, elle est érigée en règle et se confond même au droit* »³³.

25. Le code pénal distingue l'emprisonnement de la détention, par la séparation des emprisonnés des détenus. Il convient de souligner que tandis que les emprisonnés sont astreints au travail pénitentiaire, les détenus ne le sont pas. Au final, l'on constate que toutes ces mesures sont applicables aux magistrats qui sont sanctionnés pénalement.

2. LES PEINES PÉCUNIAIRES APPLICABLES AU MAGISTRAT

26. La peine pécuniaire est celle qui frappe le magistrat dans son patrimoine. Sur le plan pécuniaire, le magistrat qui commet une faute pénale doit par exemple payer une amende à la personne lésée, ou alors voir un bien de son patrimoine confisqué en vue du paiement de la victime. L'amende est une somme d'argent que la personne auteur d'une infraction doit verser comme sanction de l'infraction commise³⁴. L'amende va tantôt de pair avec la peine d'emprisonnement, tantôt elle s'applique alternativement. Il serait plus indiqué pour certaines infractions que seule soient consacrée la peine d'amende. Il en serait ainsi par exemple, de la corruption, l'abus de fonction, du favoritisme du déni de justice, du refus de service dû et du détournement³⁵. Relativement au déni de justice il faut relever que « *toute lenteur excessive ou ralentissement injustifié dans l'acte même de juger* ». Ainsi par exemple un délai d'audience excessivement long dans un litige qui exige une solution rapide est révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice et équivaut à un déni de justice en ce qu'il prive le justiciable de la protection juridictionnelle qu'il revient à l'État de lui assurer³⁶. Mais

Fondamentaux, Paris 2007, p.153.

³³OLINGA (A-D), in « De la corruption au Cameroun », Groupe GERDES CAMEROIN, Friedrich Herbert Stiftung, 2000, version bilingue ; *Cahiers africains d'administration publique*, n°25 1985.

³⁴ GUIMDO (B-R.), « Les alternatives à l'emprisonnement dans des contextes de surpeuplement carcéral : le cas du Cameroun », *juridis périodique* N° 60, III Doctrine et étude, 2004, p.77.

³⁵ GUIMDO (B-R.), *op cit*, p.77.

³⁶ Une décision a pu même être rendue après plusieurs décennies en matière sociale. CF. TGI de Ngaoundéré , jugement n°15/Soc du 4 avr . 1989, aff. FROU Jacques c/TRANSCAM hôtel de Ngaoundéré.

il demeure que la rapidité ne doit pas être l'ennemie de la qualité et nul n'a intérêt à une justice expéditive³⁷.

B - LES PEINES ACCESSOIRES ET MESURES DE SÛRETÉS SPÉCIFIQUES AUX AGENTS PUBLICS

Les peines accessoires sont des peines qui sont attachées de plein droit à une condamnation pénale. Dans le cadre de cette partie nous présenterons les peines accessoires spécifiques aux agents publics et par ricochet au magistrat, et nous analyserons ainsi la déchéance (1) de même que l'interdiction de fonction (2).

1. LA DÉCHÉANCE DU MAGISTRAT

27. Les notions d'égalité et de justice sont mises en avant pour critiquer « l'irresponsabilité » actuelle de ces juges, inconséquents et, finalement, dangereux au regard de l'étendue de leurs pouvoirs. En effet, la déchéance consiste selon la définition donnée par l'article 30 du Code pénal camerounais, dans la destitution et l'exclusion de toute fonction, emploi ou office public, dans l'incapacité d'être juré, assesseur, expert. Par application au magistrat, la condamnation à une peine perpétuelle emporte déchéance, de même que toute autre condamnation pour crime emporte déchéance pendant la durée de la peine. La déchéance, prononcée contre le magistrat, constitue soit une peine complémentaire à la condamnation pénale, soit une peine alternative prononcée en remplacement d'une ou plusieurs condamnations pénales principales. Le cas échéant, elle peut être attachée automatiquement à la peine principale, sans qu'elle soit prononcée par un juge (peine accessoire). De plus, la déchéance peut être prononcée à l'occasion d'une procédure administrative ou disciplinaire consécutive à une condamnation pénale.

Notons enfin que la déchéance, sanction pénale peut s'appliquer aussi bien aux personnes physiques (magistrat) qu'aux personnes morales telles que des entreprises ou des associations.

2. L'INTERDICTION D'EXERCER LA PROFESSION DE MAGISTRAT

28. Conformément à l'article 36 du Code pénal, l'interdiction d'exercer une profession peut être prononcée par décision motivée contre les condamnés pour crime ou délit de droit commun lorsqu'il est constaté que l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice de la

³⁷ DEGUERGUE (M.), « les disfonctionnements de service public de la justice », *Revue française d'administration publique*, n°125, 2008, pp.151-167.

profession et qu'il y a de graves craintes que cet exercice ne constitue un danger de rechute pour le condamné. L'interdiction d'exercer ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans, à compter du jour où la peine a été subie.

29. L'interdiction d'exercer est la sanction la plus redoutée par les magistrats, en ce sens qu'elle débouche sur la privation totale ou partielle de leur droit à exercer la fonction de magistrat. Elle sanctionne les faits les plus graves. Elle doit être différenciée des mesures de suspension du droit d'exercer prononcées en cas d'urgence ou en cas d'incapacité, ainsi que des interdictions d'exercer des fonctions décidées selon les règles propres au Statut général de la fonction publique. L'interdiction d'exercer est ainsi une des sanctions pouvant frapper le magistrat qui commet une faute pénale. Ainsi à titre d'exemple en date du 06 juillet 2017 le Président de la République du Cameroun a révoqué un magistrat de quatrième grade pour extorsion de procuration à des dames héritières d'une succession, appropriation d'une partie des fonds et vente d'une partie de la caféière.

CONCLUSION

De tout ce qui précède, il apparaît que le magistrat occupe, une place centrale dans plusieurs systèmes juridiques et politiques. Cela ne veut certainement pas dire que le magistrat est un « acteur » devant intervenir dans l'arène politique au même titre que les organes législatif et exécutif, loin de là. Sa fonction reste celle « de juger »³⁸. Il n'en demeure pas moins que tant pour l'instauration de l'État de droit que pour le respect des droits et libertés individuels, les populations attendent du magistrat qu'il remplisse son rôle. Ceci implique le fait que le magistrat se soumette lui-même à la loi. Il doit faire respecter la loi et la respecter en retour sous peine de sanction et s'assurer que les principes démocratiques comme les droits de l'homme ne sont pas impunément bafoués. La Cour européenne des droits de l'homme se montre très vigilante à l'égard des États européens quant au respect des principes d'organisation juridictionnelle parmi lesquels figurent l'indépendance de la justice³⁹ et l'impartialité du

³⁸ La justice semble tout de même jouer aujourd'hui un rôle important de contre-pouvoir dans nos sociétés démocratiques contemporaines... (V. F. HOURQUEBIE, *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Vème République*, Bruylant, 2004, 677 pages)

³⁹ CEDH, 22 octobre 1984, affaire Sramek (le rapporteur, membre du tribunal, était le subordonné de l'agent public qui avait saisi le tribunal et qui en même temps, représentait le gouvernement du Land autrichien concerné devant le même tribunal. Dans de telles conditions, la Cour a estimé que l'indépendance du tribunal n'était pas suffisamment garantie.

tribunal⁴⁰, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Il demeure que les exemples de poursuites pour des infractions commises par des magistrats camerounais sont peu nombreux et la jurisprudence éprouve quelques difficultés à admettre le caractère intentionnel de l'acte commis, hors les cas légaux. La responsabilité pénale des magistrats apparaît donc limitée aussi bien à l'égard des domaines d'activités susceptibles de receler une faute que dans l'analyse des régimes de responsabilité civile et pénale. La responsabilité personnelle du magistrat devant toutefois pouvoir être reconnue, le régime disciplinaire prend alors toute son importance⁴¹.

⁴⁰ Un même magistrat ne peut, au plan national, à la fois ordonner le maintien en détention préventive d'un inculpé, le renvoi en jugement, et assurer par la suite la présidence du tribunal correctionnel chargé de juger le prévenu. La Cour a mis en doute l'impartialité du tribunal ; affaire Ben Yacoub c/ Belgique, 27 novembre 1987 ; voir également affaire De Cubber, 26 octobre 1984 (un magistrat belge avait successivement occupé dans la même affaire, les fonctions de juge d'instruction et de juge du premier ressort).

⁴¹ GWENOLA KERBAOL, *La responsabilité du magistrat*, PUF 2006, n° 58.

BIBLIOGRAPHIE

- **AKAM AKAM (A.)**, « Le juge entre la loi et sa conscience », Cahiers juridiques et politiques, *Revue de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Ngaoundéré*, n°3, 2010, pp. 9-33.
- **AUBY (J-M). AUBY (J-B), DIDIER (J-P) et TAILLEFAIT (A.)**, *Droit de la fonction publique*, 5^{ième} éd. Dalloz 2005.
- **BOLARD (G.)**, « De la responsabilité pénale du juge » ; *JCP* 2005, I 190, pp. 2247-2248.
- **BRACONNAY (N.)**, *Institutions juridictionnelles*, Vuibert 2007.
- **CANIVET (G.) et JOLY_HURARD (J.)**, « La responsabilité du juge ici et ailleurs», *RIDC* 4_2006, pp. 1050-1093.
- **FOKO (A.)**, « Les immunités et privilèges juridiction : évolution, stagnation ou déclin ? - Etude comparée des droits camerounais et français au lendemain de la loi du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale camerounais », *Cahiers Juridiques et Politiques*, Revue de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré, n°1, 2008, pp. 93-135.
- **FRISSON-ROCHE (M-A.)**, « La responsabilité des magistrats évolution d'une idée », *JCP* 1999 numéro I174, pp. 1869-1876.
- **GIGOU (E.)**, « Proposition du gouvernement de renforcer l'indépendance et l'impartialité du juge », actu numéro 5, *JCP* 1995, pp 1780- 1790.
- **GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.) et FERRAND (F.)**, *Procédure Civile* ; 30^{ième} éd, DALLOZ 2010.
- **LONG (M.), WEIL (P.), BRAIDANT (G.), DELVOLVE (P.) et GENEVOIS (B)**, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 16^{ième} éd. Dalloz 2007.
- **NKOU MVONDO (P.)**, « Le choix du cadre du procès relatif à la commission d'une infraction pénale », *Cahiers Juridiques et Politiques*, Revue de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré, n°2, 2009, pp. 65-93.

- **ONDO OVONO**, « La responsabilité de la puissance publique, préjudice matériel ou moral subit par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions : faute personnelle détachable de la fonction? Hypothèse des cas fortuit ? », A/P N^o 1 DU 23 Décembre 2000. P 16 et s.
- **PERROT (R.)**, *Institutions Judiciaires*, 13^{ième} éd. Montchrestien, Paris 2008.
- **PRADEL (J.)**, *Procédure pénale*, CUJAS, 9ieme Ed.
- **STARCK (B.)**, **ROLAND (H.)**, **BOYER (L.)**, *Introduction au droit*, 5^{ième} éd, Lictec 2000.
- **TERRE (F.)**, **SIMLER (P.)** et **LEQUETTE (Y.)**, *Droit civil, Les obligations*, 10^{ième} éd. DALLOZ 2009.
- **DESDEVISES (Y.)**, « La réparation des erreurs de la justice », Colloque de Saint Yves tenu le 19 mai 2007 sur « la responsabilité des gens de justice », pp.12-17.
- **FRISSON-ROCHE (M-A.)**, « L'erreur du juge », *RTD. civ* 2001, chroniques, p. 819 et s.
- **BUSSY (F.)**, « Nul ne peut être juge et partie », *D* 2004, Chroniques, p.1745 et s.
- **DION (N.)**, « Le juge et le désir du juste », *RD* 1999, Chroniques, p .195 et s.
- **BEIGNIER (B.)** et **BLERY (C.)**, « L'impartialité du juge entre apparence et réalité », *RC* 2001, Chroniques, p .2427 et s.
- **GOYET (C.)**, « Remarques sur l'impartialité du tribunal », *D* 2001, Chroniques, p.328 et s.
- **GWENOLA KERBAOL**, *La responsabilité du magistrat*, PUF 2006, p. 9.
- **FRISSON-ROCHE (M-A.)**, « L'impartialité du juge », *D* 1999, Chroniques, p. 53 et s.
- **NOELLE COMMARET (D.)**, « Une juste distances ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », *D* 1998 Chroniques, p .262 et s.
- **BAILLY (P.)**, « Le contrôle de l'impartialité du juge », *D* 1990, Jurisprudence, p.113 et s.